



Liberté Égalité Fraternité

Marseille, le

1 3 OCT. 2022

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

2: 04.84.35.42.64

ARRÊTÉ N° 2022-246-K

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement formulée par la société MEDIACO FRIGO pour ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-358 / 66-2003-A du 10 novembre 2003 autorisant la société MEDIACO FRIGO à exploiter des installations de stockage réfrigéré de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé Le 7 septembre 2022 par la société MEDIACO FRIGO et considéré comme complet,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2022

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2022.

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.71-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale.

Considérant que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste une modification des activités de la société MEDIACO FRIGO sur le site de Port-Saint-Louis-du-Rhône impliquant des travaux d'extension de la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m².

Considérant que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur industrialisé, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

Considérant que le projet ne conduit pas à une augmentation significative du trafic de poids lourds,

Considérant que le projet sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site,

Considérant que le projet n'implique pas de modification des conditions de rejets atmosphériques ou aqueux,

Considérant que le projet ne révèle pas d'incidence relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société MEDIACO FRIGO sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4:

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Marseille, le 3 nr. 2022 e Secrétaire Général

Yvan CORDIER